

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Département Urbanisme**  
COMMISSION DE CONCERTATION  
Madame G. SCHILLEBEECKX  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : 66B/03  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1144/s.376  
Annexe :

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Rue des Bouchers, 1-5. Agrandissement d'un restaurant. Régularisation. Demande de la Commission de concertation.

En réponse à votre lettre du 29 août sous référence, réceptionnée 31 août 2005, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 21 septembre 2005, et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

La demande porte sur la régularisation de travaux réalisés sans permis dans un restaurant situé au rez-de-chaussée d'une maison XIXe de l'îlot sacré, au cœur du centre historique de la ville ainsi que dans la zone de protection des n° 7/9 de la rue des Bouchers, classés comme monument. Cette zone est, par ailleurs, répertoriée au P.R.A.S. comme z.i.c.h.e.e.

Ces travaux concernent la mise en communication des bâtiments concernés, au niveau du rez-de-chaussée, par le percement de plusieurs baies afin de ne plus former qu'un seul et unique commerce. Les plans attestent également de modifications au niveau de la façade commerciale.

La Commission souligne que les n°1 et 3 (qui figure à l'inventaire du Patrimoine monumental) font sans aucun doute partie de ces constructions du vieux centre historique qui abritent, derrière une façade XIXe, un noyau plus ancien (XVII/XVIIIe s.). L'organisation des espaces intérieurs ne correspond d'ailleurs en rien à cette façade ni à la typologie XIXe. La Commission aurait souhaité disposer d'une documentation plus étoffée sur les bâtiments concernés afin de pouvoir mieux évaluer la valeur patrimoniale des biens et donc l'impact réel de ces interventions mais également de mieux comprendre le fonctionnement initial de ces espaces : circulations, divisions intérieures, etc. Elle ne peut en effet souscrire à des interventions qui aboutissent à la perte de lisibilité des espaces et des structures d'origine dans le centre historique. Elle souligne que les interventions sur ces bâtiments anciens devraient dans tous les cas aller dans le sens d'une mise en valeur de ces éléments et d'une conservation, voire d'une restitution de ces éléments ou caractéristiques d'origine et non de leur destruction. La Commission rappelle d'ailleurs que les bâtiments appartenant à ce périmètre font depuis longtemps l'objet de prescriptions visant à conserver ou rétablir le caractère historique du quartier. Les travaux réalisés en infraction ne semblent cependant pas aller dans ce sens en conséquence de quoi la Commission ne souscrit pas à leur régularisation.

D'autre part, la Commission constate que la devanture commerciale actuelle tant du n°5 que des n°1/3 ne correspondent en rien à la typologie et à la composition des façades qui les surplombent. Elles ne sont pas de nature, ni par le style, ni par les matériaux qui les composent, à mettre en valeur ces bâtiments et la rue auxquels elles appartiennent pas plus que le bien classé voisin.

Ici aussi, la Commission insiste pour que les interventions perpétrées à ces devantures soient de nature à améliorer la situation existante et non à perdre davantage en qualité. Elle ne peut donc souscrire à la régularisation de ces travaux et demande de veiller à l'avenir, à ce que la composition de ces devantures s'accordent davantage avec les travées des étages qui les surplombent, que des matériaux nobles soient prévus pour leur mise en œuvre (pas de PVC, etc.) et qu'une allège en dur soit restituée à leur base afin de donner une meilleure assise à la façade.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.